



SECRET MEDICAL



PETIT RAPPEL DE VOS DROITS

Le secret médical est aujourd'hui imposé par des sources multiples :

- Les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal
- Les articles L1110-4 L4127-1 et R4127-1 et suivants du Code de la Santé Publique, qui le posent comme un droit fondamental de la personne malade.
- Le secret médical est un droit du patient et un devoir du médecin. Il se justifie par l'obligation de discrétion et de respect de la personne et couvre l'ensemble des informations confiées par le patient à son médecin, mais également ce que le médecin a pu entendre, voir, déduire ou interpréter dans le cadre de son exercice.
- Le médecin qui a accès au dossier médical ne peut transmettre la moindre information à un tiers, quel qu'il soit, sauf s'il a été expressément mandaté par le patient lui-même.

De plus, en cas de maladie ou même de B.S, vous ne devez transmettre à votre service d'appartenance que le feuillet numéro 3 de l'arrêt de travail, ce dernier n'a pas à connaître le motif médical de votre arrêt.

Les autres feuillets doivent être envoyés par courrier au médecin régional du SGAMI.

Si un chef de service ou de brigade insiste pour connaître les raisons médicales de votre arrêt il s'expose à une plainte pour violation du secret médical.

À BON ENTENDEUR